

VOIES OFFICIELLES ET VOIES OFFICIEUSES

10. Par ailleurs, le Ministère continue de répondre aux demandes acheminées par la voie habituelle. Le volume de ces demandes officieuses est généralement égal, sinon supérieur, au nombre de demandes officielles qu'il reçoit.

INSTRUCTIONS MINISTERIELLES

a) Divulgations faites aux termes de l'alinéa 8(2) (e)

11. Le Ministère répond aux demandes légitimes de divulgation de renseignements personnels présentées par des organismes d'enquête autorisés, pourvu que celles-ci soient présentées par écrit et qu'elles satisfassent aux prescriptions énoncées dans les Lignes directrices provisoires du Conseil du Trésor - Loi sur la protection des renseignements personnels, partie III. Au 31 mars 1986, des arrangements concernant la communication des renseignements avaient été pris avec la Gendarmerie royale du Canada, avec Revenu Canada (Impôt), Revenu Canada (Douanes et Accise), le Service canadien du renseignement de sécurité, et la Commission d'enquête sur les criminels du guerre.

b) Fichiers non consultables

12. Le Ministère n'est responsable d'aucun fichier non consultable.

c) Usage et divulgation des renseignements

13. Comme le ministère des Affaires extérieures